



Procès-verbal de la séance ordinaire du 12/12/2025

Commune de Villemeux-sur-Eure

L'an 2025, le 12 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Villemeux sur Eure s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RIGOURD Daniel, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. RIGOURD Daniel, Maire, Mmes : BERNARD Dominique, COUVÉ Christel, JODEAU Huguette, PERENNOU Virginie, PLISSON Ginette, TOMIC Danielle, MM : ANEST Louis, BAUBION Guy, BIDANCHON Thomas, HASSANPOUR Mehdi, JUGURTHA-BAZAUD Jacques, PERRET Jacques, RICARD Jean-François

Pouvoir : M. VIERA Serge à M. ANEST Louis, Mme NINO Patricia à Mme PERENNOU Virginie

Absents excusés : NINO Patricia, VIERA Serge

Absents : Mmes : BERLAND Cindy, LEVIER Solange, M. VERTEL Sébastien

A été nommé secrétaire : M. JUGURTHA-BAZAUD Jacques

Assistait également à la séance : Mme DEBUCK Estelle, Secrétaire générale.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

D 2025-049 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGC, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. ;

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 (ou 30 avril en période électorale), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Considérant que les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article unique : Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

D 2025-050 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6873430212 en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant que ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal ;

Considérant que les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2025 concernent les exercices 2011, 2014, 2017, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, et s'élèvent à : 623,59 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'admission en non-valeur concernant les exercices 2011, 2014, 2017, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 d'un montant de 623,59 euros.

Article 2 : Précise que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice 2025.

D 2025-051 : Tarifs communaux à compter du 1er janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de retirer de la grille des tarifs municipaux la location de la table de 4 mètres, accompagnée des 3 tréteaux et des 2 bancs compte tenu de l'ancienneté et de la très faible fréquence locative ;

Considérant que les autres tarifs communaux pour 2026 demeurent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de retirer à la location la table de 4 mètres, accompagnée des 3 tréteaux et des 2 bancs ;

Article 2 : Fixe les tarifs communaux 2026 suivant le tableau ci-après :

TARIFS COMMUNAUX à compter du 1er janvier 2026				
SALLES DES FÊTES PAUL BRIÈRE				
		du 01/04 au 31/10	du 01/11 au 31/03	Supplément chauffage
WEEK END et Jour férié	Habitants Villemeux	440 €	500 €	60 €
	Associations Villemeux 2/an	gratuit		
	Associations villemeux au-delà de 2/an	350 €	410 €	60 €
	Associations HC-adhérent Villemeusien 2/an			
	Associations HC-adhérent Villemeusien au-delà 2/an	650 €	710 €	60 €
	Manifestation payante			
	Habitants ou associations HC		1 200 €	
Tarif journée en semaine (du lundi au jeudi) pro. seulement		235 €	265 €	30 €
Caution principale		700 €		
Caution ménage		150 €		
Arrhes		30% du tarif		
LOCATION TABLES ET BANCs				
table ronde (uniquement à la salle des fêtes et installée par les ST)		8 €		
1 table 2,20m + 2 bancs		6 € + caution 260 €		
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC				
Droit de place (hors fête foraine)		2 € par jour par mètre linéaire		
Chevalet limité à 1m2		10€/ le m2 / an		
Étal devant commerce		5€ / m2 / an		
Forfait cirque		50 € par jour et 1.500 € de caution		
CIMETIÈRE				
Concession				
Cinquantenaire		567 €		
Trentenaire		394 €		
Superposition				
50 ans		140 €		
30 ans		126 €		
perpetuelle avec droit d'enregistrement		152 €		
Vacation arrivée de corps		21 €		
Columbarium				
10 ans		320 €		
20 ans		530 €		
30 ans		740 €		
Dispersion des cendres		52 €		
Cavernes				
15 ans		175 €		
30 ans		315 €		

D 2025-052 : Achat de la parcelle B 1715

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'en 2019, la famille BESNARD était propriétaire d'une parcelle dont une partie était classée en emplacement réservé par le PLU. Cette contrainte a conduit à la division du terrain en trois lots à bâtir, laissant une bande résiduelle de 183 m² de forme linéaire, située en bordure de trottoir de la rue Saint Jacques, qui n'a pas pu être vendue ;

Considérant que la famille avait alors sollicité la commune pour qu'elle se porte acquéreur de cette bande de terrain pour un montant de 13 700 euros, et que la commune avait refusé ;

Considérant que deux lots sur trois ont depuis été vendus à des particuliers, ce qui ne permet désormais plus aux propriétaires de vendre séparément la bande de terrain de 183 m² ;

Considérant qu'en conséquence, la famille BESNARD propose par courrier en date du 20 novembre 2025 de céder cette bande de terrain à la commune pour un montant de 3 000 euros ;

Considérant que bien qu'une telle acquisition soit non indispensable du fait du trottoir déjà existant, cela pourrait pérenniser l'emprise publique en bordure de voirie, faciliter d'éventuels aménagements futurs, et simplifier la gestion domaniale de cet espace aujourd'hui enclavé entre la voirie et les propriétés privées ;

Considérant l'avis favorable de la commission travaux-voirie-espaces verts.

Débat

Monsieur BAUBION : C'est cher le m² et ce n'est plus un terrain à bâtir.

Madame COUVÉ : On peut négocier les frais ?

Monsieur le Maire : Je rappelle que c'était un emplacement réservé par la municipalité élue avant 2014 afin d'élargir la route qui menait au site du projet de construction de 140 logements. Les propriétaires n'ont donc pas pu vendre cette partie avec le reste de leurs terrains à bâtir. Depuis ils ne veulent pas entretenir cette bande de parcelle et il n'est pas possible de la laisser en friche. Les riverains qui habitent le long de cette parcelle se sont plaints. Comme je souhaite que la propreté de la commune soit maintenue, j'ai demandé au service technique communal de l'entretenir.

Madame BERNARD : pourquoi ne se sont-ils pas manifestés avant ?

Monsieur le Maire : cela fait des années qu'ils se sont manifestés, mais on avait d'autres priorités comme éviter la construction de 140 logements. C'est une situation qui est maintenant à régulariser.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle B 1715 d'une superficie de 183 m² pour un montant de 3 000 euros (trois mille euros).

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable.

Article 3 : Habilite Monsieur le Maire, ou son représentant, au nom et pour le compte de la commune de Villemeux-sur-Eure, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Article 4 : Dit que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

D 2025-053 : Demande de subventions 2026 – Travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il faut préparer les investissements pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les dossiers de demande de subventions au titre du FDI et de la DETR / DSIL concernent les dossiers suivants :

- Enfouissement des réseaux aériens d'électricité, de télécommunication et d'éclairage public Rue du Chemin Latéral d'un montant de 54 200 € HT ;
- Création d'un parking végétalisé et réfection du mur du parking public attenant à la mairie d'un montant estimatif de 53 700,21 € HT, soit 64 440,25 € TTC ;
- Création d'un parking végétalisé attenant au terrain multisports d'un montant estimatif de 15 191,44 € HT soit 18 229,73 € TTC ;
- Amélioration thermique bâtiment communal, école maternelle et réfectoire, d'un montant estimatif de 4 460,00 € HT soit 5 352,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article unique : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à présenter l'ensemble des dossiers de subventions auxquels ces travaux sont éligibles.

D 2025-054 : Convention pour l'enfouissement des réseaux aériens d'électricité, de télécommunication et d'éclairage public Rue du Chemin Latéral

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé Rue du chemin lateral à VILLEMEUX-SUR-EURE, et précise que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement pour 2026.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et qui se présente comme suit :

1. Exécution des travaux :

RÉSEAUX		Maitrise d'ouvrage	COÛT estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				Territoire d'Énergie Eure-et-Loir		collectivité	
Distribution Publique d'Électricité (Article L5212-26 du CGCT)	Enfouissement HTA	TE28	- €	100%	- €	0%	- €
	Sécurisation BT	TE28	- €	80%	- €	20%	- €
	Enfouissement BT	TE28	89 000 €	80%	71 200 €	20%	17 800 €
Génie civil de communications électroniques : terrassements, chambres, fourreaux		collectivité*	25 000 €	0%	- €	100%	25 000 €
Éclairage public (Article L5212-26 du CGCT)		TE28	57 000 €	80%	45 600 €	20%	11 400 €
TOTAL			171 000 €		116 800 €		54 200 €

* La collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maitrise d'ouvrage du génie civil à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Plus globalement, les modalités d'exécution des travaux de communications électroniques (génie civil, câblage) font l'objet de conventions particulières préalables au lancement des travaux entre la collectivité et les opérateurs de télécommunications concernés.

2. Frais de coordination :

La collectivité est redevable envers Territoire d'Énergie Eure-et-Loir d'une contribution forfaitaire d'un montant de 3085€ représentative des frais de coordination des travaux.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2026, et **s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.

Article 2 : Approuve le plan de financement prévisionnel de cette opération, et **s'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir (électricité et éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.

Article 3 : S'engage à régler à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques.

Article 4 : S'engage à verser à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution forfaitaire d'un montant de 3085€ représentative des frais de coordination des travaux.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

D 2025-055 : Adhésion à la convention participation Santé avec le CDG 28

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Villemeux-sur-Eure de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/11/2025 ;

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais annuels de gestion sont de 80 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 01/01/2026,

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Villemeux-sur-Eure et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

Article 3 : D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 4 : D'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026,

Article 5 : de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

Article 6 : De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

Article 7 : De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,

Article 8 : De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 9 : D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale.

D 2025-056 : Délibération portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 1311-19, R. 1311-9,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L421-3, L422-2 et L422-3,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

VU le décret n°93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie,

VU le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires,

VU la délibération n° CC 2024-048 du conseil communautaire du 13 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération – extension de la compétence «Gendarmerie » au périmètre de la commune de Nonancourt,

VU la délibération n°CC2023-021 du 20 mars 2023 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération – renforcement des compétences communautaires pour faciliter la transition énergétique du territoire en matière de production d'énergies renouvelables et de performance énergétique,

VU la délibération n° CC2025-152 du 29 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération – extension de la compétence supplémentaire « gendarmerie » et précisions sur la compétence « réseaux de chaleur urbain », et sa notification aux communes membres,

VU le projet de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux relatif à l'extension de la compétence gendarmerie et aux précisions apportées à la compétence « réseaux de chaleur urbain ».

Entendu le rapport de présentation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de modifications statutaires prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

D 2025-057 : Institution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat ;

Considérant que des primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des missions particulières peuvent être instituées ;

Considérant que les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux ;

Considérant que deux indemnités sont possibles au regard du statut et de la situation administrative des agents concernés :

✓ soit en versant l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles aux IHTS (catégorie C et B) en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

✓ soit en versant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS (catégorie A) en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Considérant que le conseil municipal a instauré l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles aux IHTS (catégorie C et B) ;

Considérant qu'il est proposé d'instituer également la mise en place de l'IFCE pour les agents de catégorie A, exclus des IHTS, lorsqu'ils accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale,

Considérant que le montant de référence pour le calcul de cette indemnité est celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IHTS) de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient de 1 à 8.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte d'instituer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection. et précise que le montant de référence sera celui de l'IHTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient de 3,5.

Article 2 : Fixe les bénéficiaires comme suit pour la perception de ces indemnités :

Les bénéficiaires de l'indemnité précitée sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Article 3 : Dit que le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Autorise l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections par le biais d'un arrêté individuel.

Article 5 : Dit d'inscrire les crédits nécessaires.

D 2025-058 : Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST) ;

Considérant qu'une ATSEM principale de 2^{ème} classe est actuellement recrutée sur un emploi à 28 heures hebdomadaire et qu'en complément de ses missions en école maternelle, elle est régulièrement mobilisée sur le temps périscolaire et extrascolaire, en raison d'un fort taux de fréquentation ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité, la qualité des animations et la continuité du service, un renfort pérenne permettrait de renforcer durablement l'équipe d'animation et de sécuriser les taux d'encadrement ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à raison de 7 heures hebdomadaire.

Considérant que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Considérant que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Crée à compter du 1^{er} février 2026 un emploi permanent d'animation principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaire annualisés.

Cet agent sera amené à exercer les missions principales suivantes :

- A. *Accueil des enfants et des parents.*
- B. *Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie.*
- C. *Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants.*
- D. *Assurer la surveillance et l'animation des enfants lors de la restauration scolaire.*
- E. *Assurer l'entretien de l'accueil de loisirs, du mobilier et du matériel pédagogique.*
- F. *Contrôler l'état de propreté des locaux.*
- G. *Assurer l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé.*
- H. *Contrôler l'approvisionnement en matériel et en produits.*

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 2 : Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-5° du CGFP pour un emploi permanent inférieur au mi-temps (moins de 17h30 pour un TC à 35h).

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience significative dans le domaine de la restauration scolaire et dans l'entretien ménager.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des agents de catégorie C sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 3 : Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

D 2025-059 : Création de deux postes non permanents d'agent d'animation à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant que le centre de loisirs et le centre ados ouvrent durant les vacances suivantes : du lundi 16 au vendredi 20 février 2026, et du lundi 13 au vendredi 17 avril 2026 ;

Considérant qu'afin d'assurer l'accueil des enfants, dans le respect des taux d'encadrement, la commune doit recruter 2 agents non titulaire à temps complet, qui assureront les fonctions d'adjoint d'animation ;

Considérant qu'il convient de créer deux postes non permanents à temps complet, au grade d'adjoint d'animation, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Crée, pour la période du lundi 16 au vendredi 20 février 2026, et du lundi 13 au vendredi 17 avril 2026, deux postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint d'animation à 35 heures par semaine.

Article 2 : Autorise le recrutement de deux agents contractuels pour pourvoir à ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;

Article 3 : Fixe la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur la base du 1^{er} échelon du grade correspondant au grade d'adjoint d'animation.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à renouveler les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus.

D 2025-060 : Création d'un poste d'adjoint technique non permanent à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant qu'un agent est actuellement recruté pour effectuer les missions d'agent de restauration ;

Considérant que son contrat prend fin à compter du 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de reconduire son contrat jusqu'au 31 janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Crée, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2026 un poste non permanent à temps non complet.

Article 2 : Autorise la reconduction du contrat jusqu'au 31 janvier 2026 sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;

Article 3 : Fixe la rémunération de l'agent recruté sur la base du 1^{er} échelon du grade correspondant au grade d'adjoint technique.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

D 2025-061 : Suppression d'emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Considérant que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté sur la suppression d'un emploi en application de l'article L542-1 du CGFP.

Compte tenu des avancements de grade liés à la réussite des examens professionnels et de promotion interne, il convient de supprimer les emplois à temps complet d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal et rédacteur principal de 2^{ème} classe, il convient de supprimer les emplois correspondants.

Considérant l'avis du CST en date du 24 novembre 2025, qui a émis un avis favorable.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte la suppression des emplois à temps complet d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal et rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

D 2025-062 : Rétrocession de l'éclairage public du lotissement le Clos de la Gruette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'actuellement, la commune est propriétaire des réseaux d'éclairage public de l'ensemble des voiries du domaine public dont elle a transféré la gestion Territoire d'Energie Eure-et-Loir.

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ». Le maire exerce par ailleurs la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation de la commune soit l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Considérant qu'afin de permettre d'homogénéiser les pratiques d'éclairage public sur la commune, la reprise des éclairages extérieurs de lotissements privés a été proposée. La voirie et les espaces communs resteraient à la charge des associations de propriétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le transfert du réseau d'éclairage public du lotissement du Clos de la Gruette dans le domaine public communal et la prise en charge des consommations électriques du dit-lotissement.

Article 2 : Dit d'intégrer cet éclairage au domaine public communal.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à cette rétrocession.

D 2025-063 : Convention de partenariat Département-commune pour la gestion d'un service de lecture publique – Avenant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Médiathèque départementale d'Eure-et-Loir (MDEL) est un service du Conseil départemental chargé de mettre en œuvre la politique de lecture publique de la collectivité ceci en particulier par le soutien et l'aide au développement du réseau des bibliothèques publique des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants, dans la cadre des missions définies par la LOI 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique :

- Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques ;
- Favoriser la mise en réseau des bibliothèques ;
- Leur proposer des collections et des services ;
- Contribuer à la formation de leurs agents et de leurs collaborateurs

Considérant que depuis plusieurs années, la commune a signé une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de la commune et du département ;

Considérant que la dernière convention couvrait la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil Département propose à la commune de reconduire le partenariat pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article unique : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer l'avenant à la convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

D 2025-064 : Convention Ligue de l'Enseignement-Commune – Programme Lire et Faire Lire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ligue de l'enseignement d'Eure-et-Loir souhaite s'associer avec la commune de Villemeux-sur-Eure pour le lancement du programme Lire et Faire Lire, programme tendant à développer le plaisir de la lecture et ma solidarité intergénérationnelle en direction des enfants fréquentant les structures éducatives par l'intervention de bénévoles de plus de 50 ans.

Considérant que cette activité de déroule sur le temps périscolaire pendant l'année scolaire et est reconduite tacitement sauf résiliation de l'une des parties.

Considérant que la commune de Villemeux-sur-Eure, dans la cadre des actions qu'elle organise au sein des écoles dans les temps périscolaires, met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par le ou les retraités ; cette mise à disposition fera l'objet d'un accord avec la directrice de l'école.

Considérant que la convention couvre la période de l'année scolaire et est reconduite tacitement sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article unique : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer la convention « lire et faire lire » ainsi que tout acte ou document y afférents.

Questions diverses :

Travaux City-stade

Monsieur le Maire : les travaux du city-stade sont terminés. Cela fait la joie et le bonheur des petits et des grands.

Monsieur HASSANPOUR : ce qui a été fait est formidable, il y a toujours des enfants qui jouent sur le terrain. C'est tout le temps occupé.

Travaux école

Monsieur le Maire : les travaux sont terminés. Concernant le coût global, on aura un peu plus de nouvelles début 2026.

Travaux Parc de la Gare

Monsieur le Maire : les travaux avancent. Le parc commence à prendre forme avec les chemins, les plantations et les jeux pour enfants.

Je souhaiterais vous faire part d'une situation que nous, les élus, les responsables municipaux et la maîtrise d'œuvre, avons connu lors d'une réunion de chantier. La rue du Boullay donne sur un des accès du futur parc. A l'époque, nous y avons installé deux blocs en béton en retrait des murs pour éviter que des personnes arrivent en voiture. Lors de la conception du Parc de la Gare, nous avons retiré ces blocs béton, et nous avons prévu de fermer de mur à mur par un portillon. Des riverains de cette impasse m'ont interpellé pour savoir s'il était bien prévu de fermer de mur à mur car cela les gênait pour manœuvrer avec leur voiture. Ils m'ont donc demandé de maintenir le retrait qui existait pour les blocs béton. Je souhaite vous soumettre leur demande à votre réflexion.

Les membres du conseil municipal à la majorité souhaitent que le portillon soit installé de mur à mur afin de respecter la limite de la propriété du parc, et d'éviter de créer un précédent avec d'autres riverains du futur Parc de la Gare.

Travaux Eau de Ruffin

Monsieur le Maire : les travaux du changement du réseau d'eau potable, dont la maîtrise d'ouvrage est le syndicat des Eaux de Ruffin, ont commencé depuis le 15 octobre sur la Grande Rue et sont toujours en cours de réalisation ; 600 mètres de canalisation sont à changer.

Il y a eu deux problèmes importants. Tout d'abord, sur deux journées, à une semaine d'intervalle, des coups de godets ont entraîné des fuites de gaz. Il a fallu rapidement faire intervenir les gendarmes, les pompiers et GRDF pour évacuer plusieurs logements. Nous avons mis en œuvre le plan de sauvegarde communal (PSC) ; les élus et les services municipaux ont été mobilisés. La situation n'était facile pour les habitants. Pour la 1^{ère} journée, nous les avons accueillis dans la salle des fêtes de 9 heures 30 à 14 heures 30. Le magasin Cocci Market étant fermé le lundi, j'ai contacté le propriétaire afin que nous puissions prendre du ravitaillement afin de restaurer les habitants évacués. 286 logements ont été privés de gaz pendant plusieurs heures. Les techniciens de GRDF sont restés jusqu'à 21h30. 20 logements sont restés non approvisionnés en gaz jusqu'au lendemain. Pour la seconde journée, la situation a été réglée plus rapidement ; la mise en œuvre du PSC a duré 1 heure 30 environ. Les habitants évacués de leur logement ont été accueillis dans la salle Dodeman.

Le second problème auquel nous avons dû faire face, et c'était un comble pour une commune qui n'a pas la maîtrise d'ouvrage, concernait la circulation. La société SARC en charge des travaux n'en pouvait plus des automobilistes qui ne respectaient pas les horaires d'interdiction de circulation. Elle a donc sollicité l'intervention des gendarmes un matin pour les contrôler. Cependant ceux-ci ont verbalisé des riverains alors que les panneaux leur autorisaient l'accès. J'ai donc écrit à l'officier du Ministère Public pour demander une indulgence concernant ces personnes. J'ai donc dû gérer une situation sur le fait accompli qui nous a, aux services municipaux, à Monsieur ANEST et à moi-même, coûté beaucoup de notre temps.

Elections municipales 2026

Monsieur le Maire : je vous rappelle que les élections municipales se tiendront en mars prochain ; le 1^{er} tour se tiendra le dimanche 15 mars 2026, et le second tour le 22 mars 2026. J'aurais besoin d'élus pour tenir les bureaux de vote,

ainsi que des électeurs de la commune qui souhaiteraient se porter volontaires.

Date à retenir :

- **Vendredi 9 janvier 2026** : Vœux du Maire à la salle des fêtes.
- **Mardi 21 janvier 2026** : Commission budget – présentation du compte administratif 2025 et du budget primitif prévisionnel 2026 (pour information, il ne fera pas l'objet d'une délibération).
- **Mardi 27 janvier 2026** : comité technique pour l'étude de revitalisation du Bourg-Centre.
- **Vendredi 6 février 2026** : conseil municipal.
- **Vendredi 13 février 2026** : comité de pilotage pour l'étude de revitalisation du Bourg-Centre.

Tour de table :

Madame COUVÉ : deux spectacles ont été proposés pour les élèves de l'école les 5 et 9 décembre. J'ai assisté au 1^{er} spectacle destiné aux élèves de la maternelle qui s'est bien passé. Au départ, les enfants étaient éparpillés car il y avait de l'espace, puis ils se sont rapprochés pour voir de plus près.

Madame TOMIC : j'ai vu le second spectacle destiné aux élèves primaires. C'était un monsieur qui faisait un cirque avec de tous petits objets. C'était subjectif, les enfants devaient deviner. Cela a très bien marché.

Madame PLISSON rend compte de la réunion syndicale des Eaux de Ruffin du 13 et 26 novembre 2026 dernier (cf. synthèses rédigées par Mme PLISSON annexées au procès-verbal).
En outre, nous avons distribué les colis aux anciens.

Madame JODEAU : j'ai assisté à la commission de l'assainissement de l'Agglo. Le prix au mètre cube va augmenter et la TVA va passer de 5,5 % à 10 %. En outre, lors d'une commission des déchets de l'Agglo, la redevance spéciale pour les collectivités va également augmenter.

Enfin, nous avons été remerciés pour le colis des anciens. Cependant certains Villemeusiens ne sont pas d'accord du fait qu'un couple a la même quantité qu'une personne seule.

Monsieur BAUBION : j'ai assisté à la commission mobilité de l'Agglo. Il y a actuellement un questionnaire sur les mobilités douces adressé aux élus et aux particuliers jusqu'au 15 janvier 2026 (disponible sur le site de la commune). Lors de cette réunion, j'ai retenu une information qui peut intéresser la commune, une piste cyclable coûte environ 250 000 euros du kilomètre.

Monsieur RICARD : à propos du parc dit de la « Gare », il n'y a plus de gare, mais un maire qui nous a évité une construction de 140 logements sociaux sur ce site. Ne serait-il pas juste de nommer ce parc « Daniel Rigourd ». Je sou mets cette idée à votre réflexion. Eventuellement, est-ce que l'on pourrait mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal ?

Monsieur le Maire : je ne l'ai pas fait pour ça. J'ai débuté l'aventure pour éviter la création de 140 logements et de créer un parc à la place.

Madame JODEAU : je serai d'accord pour nommer le parc « Daniel Rigourd », nous avons bataillé pour éviter la construction de ces 140 logements. Je donne mon avis personnel mais chacun fera ce qu'il voudra.

Monsieur le Maire : votre proposition me touche, je vous en remercie. Cependant je ne souhaite pas inscrire ce point lors du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50

Le Maire,

Daniel RIGOURD.

Le secrétaire de séance,

JUGURTHA-BAZAUD Jacques